

 <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : F-6020 PA	Page 1 de 2
	Catégorie : GESTION DES TERRAINS ET BÂTIMENTS	
	Objet : LA VIDÉOSURVEILLANCE AUTRE QUE DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES	
	Référence(s) juridique(s) :	
	Autre(s) référence(s) : FOIP ACT	
	Date d'émission : 20 juin 2001	
	Révision(s) :	

PROCÉDURES

1. Des affiches devraient indiquer les endroits où il y a contrôle, à ceux et celles qui se trouvent sur les lieux où s'effectue la vidéosurveillance.
2. On informera les élèves au début de chaque année scolaire, et s'il est nécessaire pendant l'année scolaire, que le conseil scolaire contrôlera toute activité qui a lieu à des moments précis de surveillance. On leur expliquera le but de telles mesures de contrôle et on leur dira qui, au sein de l'établissement, est responsable de la surveillance.
3. Le personnel devra être informé des lignes directrices et de la procédure du conseil, ayant trait à la vidéosurveillance.
4. Un disque ou cassette sur laquelle sont enregistrés les agissements des élèves peut être utilisée comme preuve par le conseil ou par les administrateurs lors d'un conseil de discipline d'un élève dont la conduite laisse à désirer, conduite au sein ou en rapport avec la propriété du conseil.
5. Un disque ou cassette sur laquelle sont enregistrés les agissements des élèves peut être examinée ou vérifiée afin de bien s'assurer que les règlements de l'école ou les principes du conseil sont respectés.
6. Les enregistrements sur disque ou cassette seront contrôlés de façon ponctuelle ou au hasard lorsque cela sera jugé nécessaire et prudent afin d'assurer la sécurité des élèves, du personnel, des visiteurs et de la propriété du conseil et afin de s'assurer que les règlements de l'école sont bien respectés.
7. Le conseil peut utiliser la vidéosurveillance pour déceler ou empêcher des délits qui se produisent dans le champ de la caméra.
8. Les enregistrements sur vidéocassette peuvent être remis à une tierce partie ou à ceux qui en font la demande, conformément aux clauses de la loi albertaine sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.
9. Le conseil ou ses administrateurs peuvent utiliser la vidéosurveillance ou les enregistrements sur disque ou cassette pour :
 - Des enquêtes et poursuites reliées à l'application de la loi ;
 - Faire de la recherche ;
 - Dissuader ;
 - Discipliner les élèves.



Catégorie : TERRAINS ET BÂTIMENTS

Objet : LA VIDÉOSURVEILLANCE AUTRE QUE DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES

10. Le conseil n'utilisera pas la vidéosurveillance pour d'autres buts sauf si une loi ou une promulgation lui en donne expressément l'autorisation.
11. Les enregistrements qui ne sont pas utilisés devront être entreposés en sécurité dans un réceptacle verrouillé.
12. Les enregistrements qui ont été utilisés aux fins de cette politique seront conservés, numérotés et datés selon l'emplacement de la caméra.
13. La personne responsable du maintien des mesures de vidéosurveillance est celle qui autorise l'accès aux cassettes et aux enregistrements.
14. Toutes les demandes d'accès ou d'utilisation de matériel enregistré seront consignées dans un cahier.
15. Tous les enregistrements contenant des informations personnelles, qui ont été utilisés pour prendre une décision affectant une personne devront être conservés pendant au moins un an.
16. La personne qui sera responsable de l'administration de cette politique devra s'assurer que l'autorisation de sortie de l'enregistrement soit dûment rempli avant de remettre les enregistrements aux autorités concernées ou à une tierce partie.
17. Une autorisation de retrait d'enregistrement devrait indiquer le nom de la personne ou de l'organisation qui a pris l'enregistrement, la date de ce retrait, quand et si l'enregistrement sera retourné ou détruit par l'organisation ou la personne après usage.
18. Tous les enregistrements seront détruits de façon sécuritaire.
19. Seul l'agent de contrôle ou les personnes autorisées par cet agent et les membres du corps policier auront accès aux moniteurs vidéo quand ils sont en opération.
20. Les moniteurs vidéo devraient être situés dans des endroits dont l'accès est contrôlé, chaque fois que c'est possible.
21. Les enregistrements devraient être visionnés sur une base de nécessité seulement, de manière à empêcher le visionnement public.
22. Les enregistrements ne seront pas divulgués sauf si c'est en accord avec cette politique. La divulgation des enregistrements vidéo ne se fera que si cela est jugé nécessaire, afin de se conformer aux objectifs de la politique du conseil, politique qui comprend la promotion de la sécurité des élèves, la protection de la propriété du conseil, la dissuasion et la prévention de délits dans l'application des règlements de l'école.
23. Une personne qui fait l'objet de vidéosurveillance a le droit de demander l'accès à l'enregistrement conformément aux clauses comprises dans la loi sur la liberté de l'information et la protection de la vie privée. L'accès partiel ou total peut être refusé pour des raisons exposées dans la loi.